

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2016

Résolution 2288 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7695e séance, le 25 mai 2016

Le Conseil de sécurité,

*Rappelan*t ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la situation au Libéria,

Saluant les progrès constants que le Gouvernement libérien fait dans la reconstruction du Libéria, pour le bien de tous les Libériens,

Se félicitant des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (« le Comité ») et *exprimant sa gratitude* au Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003),

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts sur le Libéria (S/2016/348) et prenant note de l'exposé du Président du Comité en date du 13 mai 2016,

Prenant note également de la lettre du Secrétaire général en date du 31 juillet 2015 (S/2015/590), l'informant des progrès que le Gouvernement libérien a accomplis dans l'application des recommandations de bonne gestion des armes et des munitions, notamment en promulguant la législation nécessaire, et des mesures qui ont été prises pour faciliter la surveillance et la gestion des régions situées à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, tout en *soulignant* que ces progrès doivent se poursuivre pour concourir davantage à la paix et à la stabilité au Libéria,

Rappelant que la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre de 2006 confie aux autorités publiques compétentes la responsabilité du contrôle de la circulation des armes légères sur le territoire du Libéria et entre celui-ci et les États voisins,

Engageant le Gouvernement libérien à donner la priorité à l'adoption rapide de la législation sur la gestion des armes et des munitions, et à prendre toutes autres mesures en vue d'établir le cadre juridique et administratif requis pour lutter contre le trafic d'armes et de munitions,

Notant l'effet positif des mesures ciblées qu'il a imposées pour résoudre le conflit et aider à la stabilisation du Libéria,

16-08438 (F)





Affirmant que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de mettre à l'abri toutes les populations présentes sur son territoire et *soulignant* qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de l'état de droit et de la sécurité, y compris une armée, une police et des forces de sécurité aux frontières libériennes qui soient capables, professionnellement qualifiées et efficaces et *se félicitant* à cet égard de l'assistance nécessaire des partenaires bilatéraux et des organisations multilatérales,

Insistant sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour la paix et la sécurité à long terme du Libéria,

Rappelant qu'il est prêt à mettre fin aux mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) lorsqu'il aura constaté que le cessez-le-feu au Libéria est pleinement respecté et maintenu, que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la restructuration du secteur de la sécurité ont été menés à bien, que les dispositions de l'Accord général de paix sont appliquées intégralement et que des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, et considérant que ces conditions ont été réunies,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009), au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013);

2. *Décide également* de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003), et modifié et élargi par la suite, y compris en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2237 (2015).
